

Guide réglementaire du photovoltaïque sur bâtiment



© Laurent Mignaux - Terra



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

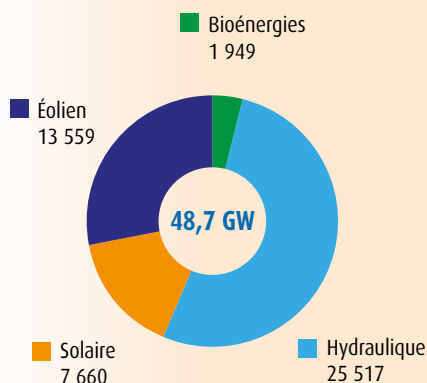
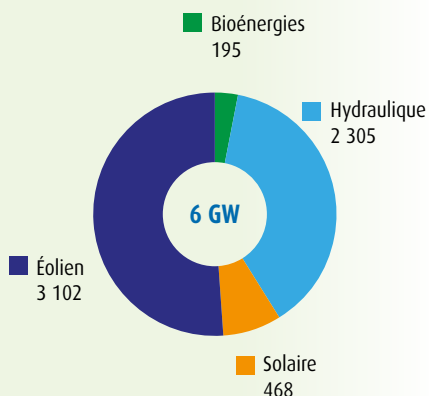
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GRAND EST

Bilan électrique renouvelable au 31 décembre 2017

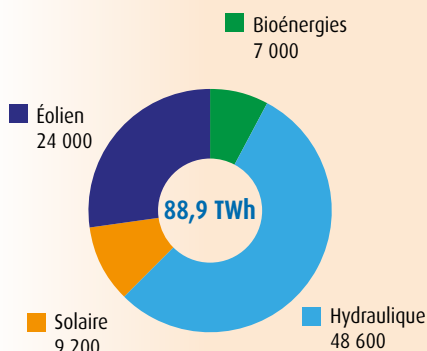
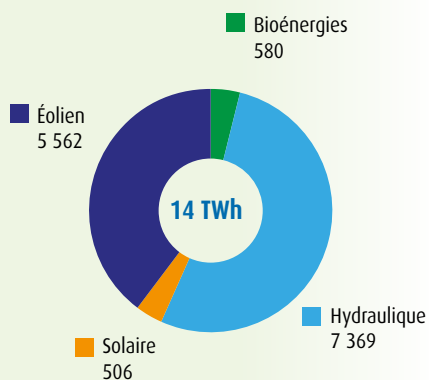
Grand Est

France

Puissance électrique renouvelable (MW)



Production électrique renouvelable (GWh)



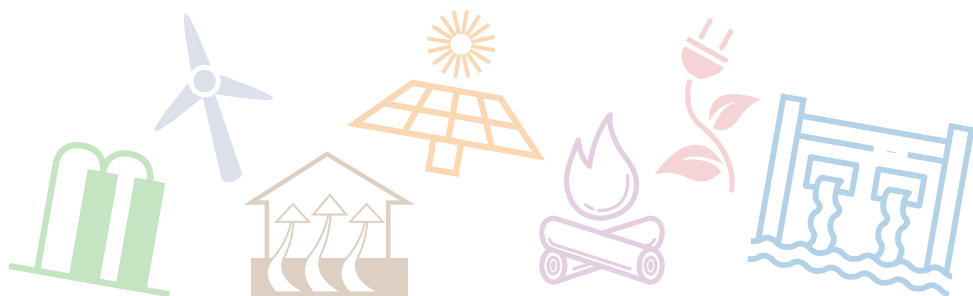
La filière bioénergies correspond à la part électrique du bois énergie, du biogaz et de la valorisation de déchets.

Guide réglementaire du photovoltaïque sur bâtiment

L'énergie solaire photovoltaïque est issue de la transformation du rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments. L'électricité produite peut être utilisée sur place (autoconsommation) ou injectée dans le réseau de distribution d'électricité.

La programmation pluriannuelle de l'énergie, instaurée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, impose des objectifs de développement de l'énergie photovoltaïque à plusieurs échéances. La puissance solaire photovoltaïque développée en France, en 2017, est de 7660 MW et devra atteindre 10 200 MW en 2018 et 20 200 MW en 2023 (option haute).

Ce guide est un recueil des procédures administratives applicables lors de l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur bâtiment et de son raccordement au réseau de distribution d'électricité.



■ Autorisation d'urbanisme

L'implantation d'une centrale photovoltaïque sur bâtiment requiert, selon le cas, l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable). Ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

— **Bâtiment existant :**

L'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment existant nécessite une déclaration préalable. En revanche, si le bâtiment est inscrit au titre des monuments historiques, le porteur de projet devra déposer une demande de permis de construire.

— **Bâtiment neuf :**

Il est généralement préférable d'inclure l'installation photovoltaïque dans la demande de permis de construire.

Dans les deux cas, le porteur de projets devra vérifier la compatibilité de son projet avec le document local d'urbanisme (POS, PLU, PLUi) si la commune en possède un, et avec le Règlement National d'Urbanisme (RNU) dans le cas contraire.

La déclaration préalable ou le permis de construire doit être déposé à la mairie du lieu d'implantation du projet.



Cas particulier : Zones soumises à l'avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF)

L'ABF doit impérativement être consulté lorsque le projet est situé dans un rayon de 500 m autour d'un monument classé ou inscrit. Deux cas de figure se présentent :

- il y a covisibilité entre le monument protégé et l'installation, l'ABF émet un avis conforme auquel la mairie doit se conformer.
- il n'y a pas covisibilité, l'ABF émet un avis simple qui peut ne pas être pris en compte par l'autorité compétente.

En savoir plus :

Le détail de l'intégralité des démarches et des délais, ainsi que leur chronologie sont disponibles sur les guides solaire photovoltaïque d'Hespul

- *Pour les projets de puissance inférieure à 36 kW*
- *Pour les projets de puissance comprise entre 36 kW et 250 kW*

■ Autorisation au titre du code de l'énergie et raccordement au réseau

Autorisation au titre du code de l'énergie

L'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative (article L.311-1 du Code de l'énergie). Pour les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, la centrale est réputée autorisée lorsque sa puissance est inférieure à 50 MWc.

Options de raccordement

Trois options se présentent au porteur de projet quant à la connexion de l'installation au réseau :

— **Injection de la totalité**

Dans ce cas, l'intégralité de la production de l'installation est injectée sur le réseau et vendue au tarif d'achat fixé par la loi. Cette option nécessite l'ajout d'un compteur.

— **Injection du surplus**

Ici, la production est consommée sur place par les appareils en cours de fonctionnement et le surplus non consommé est injecté au réseau. Les frais de branchement sont faibles ou inexistant, car cette option nécessite un seul compteur Linky pour la consommation et la production. Le surplus de production est soit revendu dans le cadre

de l'obligation d'achat ou à d'autres acheteurs, soit cédé sans rémunération au gestionnaire de réseau de distribution (possible si la puissance est inférieure à 3 kW).

— Autoconsommation totale sans injection

Dans cette option, rien ne peut être injecté au réseau, la production est destinée uniquement à être consommée sans passer par le réseau de distribution. Il n'y a donc aucun frais de branchement et le porteur ne bénéficie pas de tarif d'achat.



Coût de raccordement

Le coût du raccordement est fonction de beaucoup de paramètres tels que l'option de raccordement choisie, la puissance de l'installation, la puissance des onduleurs, la puissance de l'abonnement en consommation, la capacité d'accueil du réseau, les modalités de branchement, etc.

En savoir plus :

Les coûts sont détaillés pour chaque situation dans le [barème forfaitaire de raccordement d'Enedis](#).

Le raccordement est conclu avec l'entreprise de distribution locale

Pour les installations de puissance supérieure à 100 kW, le porteur devra payer, en plus des coûts des ouvrages de raccordement, une quote-part définie dans le S3REnR (Schéma Régional de Raccordement au Réseau Électrique des Énergies Renouvelables) de la région. Elle sera proportionnelle à la puissance du projet.

■ Achat de l'électricité produite

Obligation d'achat

Tout d'abord, il faut savoir que seules les installations de puissance inférieure ou égale à 100kWc implantées sur bâtiment sont éligibles à un tarif d'achat, dans le cas contraire, il faut passer par le mécanisme des appels d'offres. Le tarif d'achat est déterminé selon le trimestre de votre demande de raccordement au réseau et il est défini dans [l'arrêté tarifaire du 9 mai 2017](#).

Deux tarifs d'achat sur 20 ans ont été définis en fonction de la puissance de l'installation (inférieure ou supérieure à 9kWc). De plus, ils distinguent les installations vendant la totalité de l'électricité produite et les installations autoconsommant une partie de l'électricité.

Enfin, les installations en autoconsommation choisissant la vente en surplus bénéficient d'une prime à l'investissement dont le montant est proportionnel à la puissance installée.

Dans tous les cas, un contrat d'achat de l'électricité est à établir avec EDF Obligation d'Achat.

Appels d'offres

Ce mode d'attribution concerne les projets de puissance supérieure à 100kWc. L'instruction des appels d'offres pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques est réalisée par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Le ministre en charge de l'énergie désigne les lauréats après avis de la CRE.

Dans ce cadre, ce sont les candidats qui proposent un prix d'achat en €/MWh, qui toutefois doit être compris dans un intervalle spécifié dans le cahier des charges d'appel d'offres.

Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE)

Les charges d'accès au réseau sont fixées et facturées annuellement pour les installations de puissance inférieure à 36 kW et semestriellement pour celles de puissance supérieure, par le gestionnaire de réseau. Les charges sont indexées chaque année au 1^{er} août et détaillées sur [le site photovoltaïque.info](#)



■ Démarches complémentaires et fiscalité

Assurance

Le gestionnaire de réseau exige uniquement l'assurance-responsabilité civile pour les installations de puissance inférieure à 36 kW, cependant, des assurances dommage au bien et perte de production peuvent s'avérer judicieuses.

Pour les projets de puissance supérieure, le porteur doit également souscrire à une assurance dommage-ouvrage en plus de l'assurance-responsabilité. De plus, il est également conseillé de contracter une assurance bris de glace ou bris de machine et une assurance perte d'exploitation.

Facturation de l'électricité

Le producteur est en charge d'effectuer la facture annuelle, pour les installations de puissance inférieure à 36 kW et semestrielle pour celles de puissance comprise entre 36 et 250 kW de l'électricité photovoltaïque, injectée dans le réseau. Pour cela, il doit procéder à un auto-relevé de sa production. Un article détaillé est disponible [le site photovoltaïque.info](http://le.site.photovoltaique.info)

Fiscalité

Le détail de la fiscalité est présenté sur [le site photovoltaïque.info](http://le.site.photovoltaique.info) en fonction du statut du porteur :

- [particulier](#) ;
- [exploitant agricole](#) ;
- [entreprise](#) ;
- [collectivité territoriale](#).

Il est à noter que les revenus issus d'une installation photovoltaïque de puissance inférieure ou égale à 3kWc ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu pour les particuliers, si le producteur est le propriétaire d'une installation photovoltaïque impliquant au maximum deux points de raccordement.

De plus, les agriculteurs sous le régime réel peuvent déclarer comme bénéfiques leurs recettes photovoltaïques si celles-ci, ajoutées aux recettes provenant des autres activités, n'excèdent pas 50 % des recettes de l'activité agricole et si elles n'excèdent pas 100 000 €.



■ Exploitation

Agriculteur/Industriel

Le secteur agricole est un acteur majeur de la production d'énergie renouvelable puisqu'en 2015, il a produit 20 % des énergies renouvelables au niveau national, ce qui représente en termes de revenu 1,4 milliard d'euros dont 105 millions pour le photovoltaïque agricole.

Pour un agriculteur ou un industriel, il peut être judicieux d'envisager un projet photovoltaïque notamment dans le cadre d'un projet d'investissement d'un nouveau bâtiment. Un projet agricole peut être par ailleurs soutenu par la Chambre d'agriculture.



En savoir plus :

Un guide complet élaboré par la chambre d'agriculture de la région Île-de-France et intitulé [Élaborer son projet de toiture photovoltaïque](#) ainsi qu'un autre guide publié par l'ADEME intitulé [Guide d'aide au montage de projets photovoltaïques portés par les entreprises et les exploitants agricoles](#) sont disponibles.

Collectivités

La promotion des énergies renouvelables et en particulier de l'énergie solaire par les collectivités peut s'avérer être une stratégie pertinente pour l'activité du bassin d'emploi.

En savoir plus :

Un guide de l'ADEME intitulé [Photovoltaïque et collectivités territoriales Guide pour une approche de proximité](#) pose un cadre d'analyse des projets photovoltaïques sous l'angle d'une approche de proximité.

Projet citoyen/participatif

Les projets citoyens ou participatifs ont l'avantage d'impliquer tous les acteurs et la population du territoire et pas seulement les entreprises dans la transition énergétique.



En savoir plus :

Le guide de l'ADEME intitulé [Les collectivités territoriales, parties prenantes des projets participatifs et citoyens d'énergie renouvelable](#) met en avant ce type de projet par le biais notamment de retours d'expérience. Des informations sont également mises à disposition sur le site internet de [l'Association des Centrales Villageoises](#).



DGEC

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX
Tél. : 01 40 81 22 21

DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)

DREAL Metz (siège)

Green Park
2 rue Augustin Fresnel - CS 95038
57071 METZ Cedex 03
Tél. : 03 87 62 81 00

DREAL (site de Strasbourg)

14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

DREAL (site de Châlons-en-Champagne)

1 rue du Parlement -BP 80556
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél. : 03 51 37 60 00

DDT (Direction départementale des territoires)

DDT Ardennes

3 rue des Granges Moulues -BP 852
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex
Tél. : 03 51 16 50 00

DDT Aube

1 boulevard Jules Guesde - BP 769
10026 TROYES Cedex
Tél. : 03 25 71 18 00

DDT Marne

40 boulevard Anatole France -BP 60554
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex
Tél. : 03 26 70 80 00

DDT Haute-Marne

82 rue du Commandant Hugueny - CS 92087
52903 CHAUMONT Cedex
Tél. : 03 25 30 79 79

DDT Meurthe-et-Moselle

Place des Ducs de Bar - CO 60025
54035 NANCY Cedex
Tél. : 03 83 91 40 00

DDT Meuse

Parc Bradfer - 14 rue Antoine Durenne
55012 BAR LE DUC Cedex
Tél. : 03 29 79 48 65

DDT Moselle

17 quai Paul Wiltzer - BP 31035
57036 METZ Cedex 01
Tél. : 03 87 34 34 34

DDT Bas-Rhin

14 rue du Maréchal Juin - BP 61003
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 88 91 00

DDT Haut-Rhin

Cité administrative – Bâtiment Tour
3 rue Fleischhauer
68026 COLMAR Cedex
Tél. : 03 89 24 81 37

DDT Vosges

22 à 26 avenue Dutac
88000 ÉPINAL
Tél. : 03 29 69 12 12

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

2 rue Augustin Fresnel - CS 95038
57071 Metz Cedex 03
Tél. : 03 87 62 81 00

